Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Véronique REYNAUD
☎ : 04 72 61 37 82
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : veronique.reynaud@rhone.gouv.fr

Lyon, le 20 NOV. 2013

ARRETE

modifiant et complétant l'arrêté du 6 décembre 1999 modifié régissant le fonctionnement des installations de la société COVED, ZI du Broteau à IRIGNY.

Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 modifié autorisant la société COVED à exploiter un centre de transit et de tri de déchets non dangereux, dans son établissement situé ZI du Broteau à IRIGNY ;

.../...

VU la déclaration en date du 4 avril 2011 complétée le 15 avril 2011 par laquelle la société COVED fait connaître la situation administrative de son établissement consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 (rubriques n°2711, 2713, 2714, 2716 et 2791) ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 19 mai 2011 ;

VU le rapport en date du 5 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la déclaration effectuée par la société COVED que les installations de ladite société relèvent désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2714-1° de la nomenclature des installations classées et du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711-2°, 2713-2°, 2716-2° et 2791-2° ;

CONSIDERANT d'une part, que ces modifications ne sont pas substantielles, d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 modifié susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser la liste des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le tableau récapitulatif des activités de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 modifié autorisant la société COVED à exploiter un centre de transit et de tri de déchets non dangereux, Z.I. Le Broteau à IRIGNY est remplacé par le tableau suivant :

.../...

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m^3	3000 m^3	A
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1000 m^3	950 m^3	D
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. supérieur ou égal à 100 m^2 mais inférieur à 1000 m^2	150 m^2	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1000 m^3	500 m^3	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 t/j	9 t/j	DC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m^3	< 10 m^3	NC
1435	Stations-service (installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs)	< 100 m^3/an	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m^3.		
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m^3	100 m^3	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	12 kW	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m^2	260 m^2	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 modifié.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

.../...

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'IRIGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 NOV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID